

# F.M.G.D.S

## De quoi s'agit-il ?

Le FMGDS est le **F**onds de **M**utualisation du réseau des **GDS** (FMGDS). Association de loi 1901, il a été créé en 2010 après fusion avec l'ancien fonds Fièvre Aphteuse et est opérationnel depuis 2012.

Il a pour objet d'**assurer une prise en charge permettant de pallier toute ou partie des pertes économiques ou sanitaires subies par les éleveurs en cas d'apparition d'un foyer de maladies animales, ou consécutives à la mise en œuvre d'un programme de lutte contre une maladie animale.**

## Qui est concerné ?

Tous les éleveurs **adhérents** à leur Groupement de Défense Sanitaire **et cotisants au FMGDS.**

## Cotisations

Des cotisations par espèce ont été appelées aux éleveurs entre 2012 et 2014, puis le montant de la cotisation FMGDS a été fixé à hauteur de 0 € entre 2015 et 2023.

Sur décision lors de l'Assemblée Générale du FMGDS du 25 avril 2024, le montant de la cotisation 2024 est fixé à :

Espèce	Montant à l'animal
Bovin	0,05€
Ovin	0,01€
Caprin	0,01€
Truie	0€
Porc à l'engraissement	0€

## Comment intervient le FMGDS ?

Les maladies pouvant faire l'objet d'une indemnisation sont fixées par les statuts du FMGDS, et par les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Depuis 2017 le FMGDS intervient pour l'indemnisation des élevages touchés par la Besnoitiose.

En s'engageant dans un plan de lutte contre la Besnoitiose, les éleveurs peuvent bénéficier d'une aide pour l'élimination des bovins positifs (100 € pour les bovins ayant une sérologie Besnoitiose positive et 200 € pour les bovins ayant une PCR sur biopsie cutanée non favorable).

Si vous êtes concernés n'hésitez pas à vous rapprocher de votre GDS pour plus de précisions.

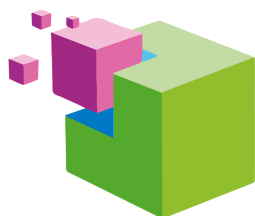


## Comment en bénéficier ?

Pour être éligible aux aides du FMGDS, il faut être adhérent année n et année n-1 au GDS ET au FMGDS (hors nouvel installé année n-1).

Pour l'année 2024 (année de transition) : pour bénéficier du FMGDS, il faut s'être acquitté en 2024 de sa cotisation au GDS et au FMGDS, et avoir réglé sa cotisation au GDS en 2023 (sauf nouvel installé entre 2023 et 2024).

Les cotisations doivent être réglées avant le 30 juin de l'année N+1, date à laquelle les GDS doivent les remonter au FMGDS.



**F.M.G.D.S**